

2

LA FILIATION EN ACTION(S) TABLEAUX SYNTHÉTIQUES MIS À JOUR AU 15 AOÛT 2020

Jehanne SOSSON

professeur à l'UCLouvain
professeur invité à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
avocate au barreau de Bruxelles

Sommaire

Présentation	20
Tableaux synthétiques	21

Présentation

Les présents tableaux synthétisent les principes applicables aux actions judiciaires relatives à la filiation en intégrant aux versions publiées antérieurement¹ les enseignements des arrêts rendus par la Cour constitutionnelle du 1^{er} juillet 2019 au 15 août 2020 ayant prononcé des déclarations d'inconstitutionnalité. Les principales mises à jour opérées en conséquence des arrêts récents portent, d'une part, sur le délai de l'action de l'enfant en contestation de la paternité du mari ainsi qu'en recherche de paternité, et, d'autre part, sur l'intégration dans ces dernières d'un contrôle de l'intérêt de l'enfant dans certains cas non visés par la loi.

Ces tableaux reprennent par ailleurs en substance les principes applicables à une nouvelle « action » créée par la loi du 31 juillet 2020 portant dispositions urgentes diverses en matière de justice, adoptée par la Chambre le 16 juillet 2020, publiée au *Moniteur belge* le 7 août 2020 et entrée en vigueur le 17 août 2020. Le législateur a en effet décidé d'adopter, au titre d'une urgence invoquée liée à la crise sanitaire, une série de dispositions diverses en matière de justice mais qui vont en réalité bien au-delà. Il a ainsi notamment décidé de tirer sans attendre les conséquences de l'arrêt d'annulation partielle rendu par la Cour constitutionnelle le 7 mai 2020 concernant les reconnaissances frauduleuses et de créer, comme la Cour l'y invitait, un recours spécifique contre la décision de l'officier de l'état civil d'établir un acte de reconnaissance au motif que celle-ci lui paraîtrait viser manifestement uniquement un avantage en matière de séjour.

¹ J. SOSSON, « Les actions judiciaires relatives à la filiation : tableaux synthétiques », *Rev. trim. dr. fam.*, 2/2007, pp. 371-382; J. SOSSON, « Les actions relatives à la filiation : tableaux synthétiques. Que reste-t-il de nos amours? », in Y.-H. Leleu, J.-L. Renchon, J. Sauvage, J. Sosson et A.-Ch. Van Gysel, *États généraux du droit de la famille II. Aspects juridiques et judiciaires de la famille en 2016*, Bruxelles-Limal, Bruylant-Anthemis, 2016, pp. 37-61; J. SOSSON, « Les actions judiciaires relatives à la filiation : tableaux synthétiques. Mise à jour et commentaire de la réforme partielle opérée par la loi du 21 décembre 2018 », *Rev. trim. dr. fam.*, 1/2019, pp. 9-45.

Tableaux synthétiques

TYPE D'ACTION	TITULAIRE(S) Demandeur(s) possible(s)	PARTIES À LA CAUSE Défendeur(s) possible(s)
I. Action en contestation de la filiation maternelle établie par l'acte de naissance	Art. 312, § 2, C. civ. – le père; – l'enfant (éventuellement représenté par un tuteur <i>ad hoc</i> s'il est mineur non émancipé, art. 331sexies); – la femme à l'égard de laquelle la filiation est établie; – la personne qui revendique la maternité (mais pas la donneuse d'ovule ou d'embryon) ^{1,2} .	Art. 332bis C. civ. – l'enfant (éventuellement représenté par un tuteur <i>ad hoc</i>); – le père (« celui de ses auteurs dont la paternité n'est pas contestée »); – la femme à l'égard de laquelle la filiation est établie (« la personne dont la maternité est contestée »). (+ art. 332quater C. civ. si décès). Art. 332bis C. civ. – l'enfant (éventuellement représenté par un tuteur <i>ad hoc</i>); – la mère (« celui de ses auteurs dont la maternité n'est pas contestée »); – le mari (« celui de ses auteurs dont la paternité est contestée »); – le précédent mari si c'est sa paternité qui est contestée. (+ art. 332quater C. civ. si décès).
II. Action en contestation de la paternité du mari établie par présomption	Art. 318, § 1 ^{er} et § 2, C. civ. – la mère; – l'enfant (représenté par un tuteur <i>ad hoc</i> tant qu'il est mineur non émancipé); – le mari (« l'homme à l'égard duquel la filiation est établie »); – le précédent mari (si sa paternité est établie en vertu de l'article 317 du Code civil); – les ascendants ou descendants du mari si celui-ci est décédé après la naissance sans avoir agi et étant encore dans le délai utile pour le faire ou avant la naissance ³ ; – la personne qui revendique la paternité de l'enfant (mais pas le donneur de sperme ou d'embryon ⁴); – la femme qui revendique la comaternité de l'enfant.	

	MODE D'INTRODUCTION de la demande	DÉLAIS
I. Action en contestation de la filiation maternelle établie par l'acte de naissance	- citation ; - requête conjointe⁵ ; (+ requête unilatérale si tous les défendeurs sont décédés, art. 332^{quater}, al. 2) ; (+ requête unilatérale pour la désignation d'un tuteur <i>ad hoc</i>, art. 331^{sexies}⁶).	Art. 312, § 2, C. civ. Dans l'année de la découverte du caractère mensonger de la filiation maternelle (y compris pour l'action de l'enfant). <i>Pas d'arrêt de la Cour constitutionnelle.</i>
II. Action en contestation de la paternité du mari établie par présomption	- citation ; - requête conjointe ; (+ requête unilatérale si tous les défendeurs sont décédés, art. 332^{quater}, al. 2) ; (+ requête unilatérale pour la désignation d'un tuteur <i>ad hoc</i>, art. 331^{sexies}⁶).	Art. 318, § 2, C. civ. - action de la mère : un an à dater de la naissance de l'enfant. <i>Pas d'inconstitutionnalité</i> – arrêt n° 46/2014 ; - action du mari : dans l'année de la découverte du fait qu'il n'est pas le père de l'enfant. <i>Pas d'inconstitutionnalité</i> – arrêt n° 46/2013 ; - action des ascendants et descendants du mari⁷ : - mari décédé avant la naissance sans avoir agi mais étant toujours dans le délai pour le faire : dans l'année de son décès ou de la découverte de la naissance, ou dans l'année de leur découverte du fait que le défunt n'est pas le père de l'enfant ; - mari décédé après la naissance : dans l'année de la découverte de la naissance ou dans l'année de la découverte du fait que le défunt n'est pas le père de l'enfant ; - action du précédent mari : dans l'année de la découverte du fait qu'il n'est pas le père de l'enfant. <i>Pas d'arrêt de la Cour constitutionnelle</i> ;

II. Action en contestation de la paternité du mari établie par présomption (suite)	- action de la personne qui revendique la paternité : - avant la naissance (art. 328bis, al. 1^{er}, C. civ.). <i>Pas d'arrêt de la Cour constitutionnelle</i> ; - dans l'année de la découverte qu'il est le père de l'enfant. <i>Pas d'inconstitutionnalité</i> – arrêts n°s 16/2014, 145/2014 et 87/2016 ; - action de l'enfant : loi : - au plus tôt le jour où il a atteint l'âge de 12 ans et au plus tard le jour où il a atteint l'âge de 22 ans – <i>Pas d'arrêt de la Cour constitutionnelle</i> ; - dans l'année de la découverte du fait que le mari n'est pas son père. <i>Inconstitutionnalité</i> – arrêts 96/2011, 18/2016 et 142/2019 → <i>délai pour l'enfant = prescription trentenaire</i>⁸ : • 30 ans à partir de sa naissance à défaut de possession d'état ; suspension durant sa minorité et donc au plus tard le jour de ses 48 ans⁹ ; • 30 ans à compter du jour où la possession d'état a pris fin avec suspension durant sa minorité¹⁰ ; • incertitude quant au délai de l'enfant qui découvre l'identité de son père après l'expiration trentenaire¹¹ ; - action de la femme qui revendique la comaternité : - avant la naissance (art. 328bis, al. 1^{er}, C. civ.). <i>Pas d'arrêt de la Cour constitutionnelle</i> ; - dans l'année de la découverte du fait qu'elle a consenti à la conception conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 2007 (signature d'une convention de PMA avec un centre de fécondation) et que la conception peut en être la conséquence¹². <i>Pas d'arrêt de la Cour constitutionnelle.</i>
--	---

	ACTION AVANT LA NAISSANCE?	FIN DE NON-RECEVOIR
I. Action en contestation de la filiation maternelle établie par l'acte de naissance	Non (art. 331bis C. civ.).	Art. 312, § 2, C. civ. Possession d'état à l'égard de la mère (femme dont le nom est mentionné dans l'acte de naissance). <i>Pas d'arrêt de la Cour constitutionnelle.</i>
II. Action en contestation de la paternité du mari	- Art. 328bis, al. 1^{er}, C. civ.: uniquement ouverte à : - l'homme qui revendique la paternité de l'enfant; - la femme qui revendique la comaternité de l'enfant; - impossible pour les autres titulaires (art. 331bis C. civ.).	- loi: possession d'état entre le mari et l'enfant (art. 318, § 1^{er}, C. civ.). <i>Inconstitutionnalité: arrêts n^{os} 20/2011, 105/2013, 147/2013 et 18/2016</i> → <i>incertitudes en cas d'existence d'une possession d'état</i>¹³ : - soit la possession d'état ne rend l'action irrecevable que si une balance des intérêts réalisée au stade de l'examen de la recevabilité amène à cette conclusion¹⁴; - soit la possession d'état ne joue plus de rôle quant à la recevabilité de l'action; celle-ci est dès lors toujours recevable mais une balance des intérêts doit être réalisée au fond¹⁵; - soit la possession d'état reste une fin de non-recevoir qui peut être écartée s'il existe des circonstances exceptionnelles¹⁶; - mari ayant consenti à l'insémination artificielle ou à un autre acte ayant la procréation pour but (art. 318, § 4, C. civ.). <i>Pas d'arrêt de la Cour constitutionnelle.</i>

	CONDITIONS DE FOND ET PREUVES
I. Action en contestation de maternité	Art. 312, § 2, C. civ. Preuve de la non-maternité par toutes voies de droit ¹⁷ .
II. Action en contestation de la paternité du mari	- Contestation par simple dénégation (art. 318, § 3, al. 2, C. civ.) : - dans les cas visés à l'article 316bis (non-désactivation de la présomption de paternité alors que l'enfant est né + de 300 jours après une séparation officielle des époux); - filiation maternelle établie par reconnaissance ou par décision judiciaire; - action introduite avant que la filiation maternelle ne soit établie. <i>Pas d'arrêt de la Cour constitutionnelle.</i> - Contestation par preuve contraire: preuve de la non-paternité biologique du mari par toutes voies de droit (art. 318, § 3, al. 1^{er}, C. civ.). <i>Pas d'arrêt prononçant une inconstitutionnalité de cette règle (mais influence des arrêts déclarant qu'il ne peut y avoir d'obstacles absolus - possession d'état et court délai de prescription pour l'enfant, voy. supra - privant de la possibilité de saisir un juge « susceptible de tenir compte des faits établis ainsi que de l'intérêt de toutes les parties concernées »¹⁸, ce qui implique que la balance des intérêts est potentiellement à opérer dans l'appréciation du fondement de l'action si elle n'est pas réalisée au stade de la recevabilité de celle-ci¹⁹).</i> - Action intentée par la personne qui se prétend le père biologique de l'enfant (art. 318, § 5, C. civ.) (action « 2 en 1 »): - <i>Idem</i>: preuve de la non-paternité du mari ou balance des intérêts; - + preuve de la paternité du demandeur; - + respect des conditions prévues à l'article 332quinquies du Code civil: contrôle de l'intérêt de l'enfant en cas d'opposition de la mère ou de l'enfant mineur non émancipé de douze ans accomplis²⁰. - Action intentée par la femme qui revendique la comaternité (art. 318, § 6, C. civ.) (action « 2 en 1 »): - <i>Idem</i>: preuve de la non-paternité du mari ou balance des intérêts; - + preuve de la comaternité; preuve que la demanderesse a consenti à la procréation médicalement assistée (signature d'une convention de PMA avec un centre de fécondation) et que la conception de l'enfant peut en être la conséquence; - + respect des conditions prévues à l'article 332quinquies du Code civil: contrôle de l'intérêt de l'enfant en cas d'opposition de la mère ou de l'enfant mineur non émancipé de douze ans accomplis²⁰.

	DISPOSITIF DE LA DEMANDE	MESURES DE PUBLICITÉ DE LA DÉCISION
I. Action en contestation de la filiation maternelle établie par l'acte de naissance	« dire pour droit que M ^{me} X, née le ..., à ..., n'est pas la mère de l'enfant de sexe ... nommé Y + prénom, né à ..., le ..., inscrit dans les registres de la commune de ... ».	Art. 333 C. civ. ²¹ - signification de la décision par la partie qui l'a obtenue à toutes les parties en cause; - communication par l'huissier d'une copie de l'exploit de signification au parquet et au greffier de la juridiction qui a prononcé la décision; - après expiration des délais de recours, le greffier transmet immédiatement via la BAEC à l'officier de l'état civil compétent les données nécessaires à l'établissement de l'acte modifié de l'état civil; - l'officier de l'état civil compétent modifie les actes de l'état civil de l'enfant et de ses descendants.
II. Action en contestation de la paternité du mari	- « dire pour droit que M. Z, né à ..., le ..., n'est pas le père de l'enfant de sexe ... nommé Y + prénom, inscrit dans les registres de l'état civil de la commune de ... »; - action de celui qui se prétend le père biologique de l'enfant : - « dire pour droit que M. Z, né le ..., à ..., n'est pas le père de l'enfant de sexe ... nommé Y + prénom, né à ..., le ..., inscrit dans les registres de la commune de ... »; - constater et dire pour droit que M. W est le père de l'enfant Y »; - action de celle qui se prétend la coparente de l'enfant : - « dire pour droit que M. Z, né le ..., à ..., n'est pas le père de l'enfant de sexe ... nommé Y + prénom, né à ..., le ..., inscrit dans les registres de la commune de ... »; - constater et dire pour droit que M^{me} A est la coparente de l'enfant Y ».	Art. 333 C. civ. ²¹ - signification de la décision par la partie qui l'a obtenue à toutes les parties en cause; - communication par l'huissier d'une copie de l'exploit de signification au parquet et au greffier de la juridiction qui a prononcé la décision; - après expiration des délais de recours, le greffier transmet immédiatement via la BAEC à l'officier de l'état civil compétent les données nécessaires à l'établissement de l'acte modifié de l'état civil; - l'officier de l'état civil compétent modifie les actes de l'état civil de l'enfant et de ses descendants.

	TITULAIRE(S) Demandeur(s) possible(s)	PARTIES À LA CAUSE Défendeur(s) possible(s)
III. Action en autorisation de reconnaissance maternelle ou paternelle ²²	Art. 329bis, § 2, C. civ. Le/la candidat(e) à la reconnaissance qui n'a pas obtenu le consentement : - du parent de l'enfant de moins de 12 ans à l'égard duquel la filiation est établie; - de l'enfant mineur non émancipé de plus de 12 ans ou du parent à l'égard duquel la filiation est établie; - de la mère si la reconnaissance paternelle est faite avant la naissance.	Art. 329bis, § 2, C. civ. Les personnes dont le consentement est requis, c'est-à-dire : - le parent à l'égard duquel la filiation est établie si l'enfant a moins de 12 ans; - l'enfant mineur non émancipé de plus de 12 ans et le parent à l'égard duquel la filiation est établie; - la mère si reconnaissance paternelle avant la naissance.
IV. Action contre le refus de l'officier de l'état civil d'établir un acte de reconnaissance	Art. 330/2, al. 7, C. civ. ²³ La personne qui veut reconnaître l'enfant.	Art. 330/2, al. 8, C. civ. ²¹ - l'officier de l'état civil ayant refusé d'établir l'acte de reconnaissance; - les personnes dont le consentement à la reconnaissance est requis.
V. Action en contestation de reconnaissance maternelle ou paternelle	Art. 330, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , C. civ. et 330/3 C. civ. - contestation d'une reconnaissance maternelle : - le père; - l'enfant; - la femme ayant reconnu l'enfant; - la femme qui revendique la maternité (mais pas la donneuse d'ovule ou d'embryon²⁴); - contestation d'une reconnaissance paternelle : - la mère; - l'enfant; - l'homme ayant reconnu l'enfant; - l'homme qui revendique la paternité (mais pas le donneur de sperme ou d'embryon²²); - la femme qui revendique la comaternité de l'enfant; pas d'action possible par ceux qui ont été parties à la décision ayant autorisé la reconnaissance sur la base de l'article 329bis du Code civil; - contestation d'une reconnaissance frauduleuse : le ministère public²⁵.	Art. 332bis C. civ. - l'enfant (ou ses descendants); - celui de ses auteurs dont la paternité ou la maternité n'est pas contestée; - celui de ses auteurs dont la paternité ou la maternité est contestée. (+ art. 332quater si décès).

	MODE D'INTRODUCTION de la demande	DÉLAIS
III. Action en auto- naissance maternelle ou paternelle	Art. 329bis, § 2, C. civ. – citation; – requête conjointe; (+ requête unilatérale pour la désignation d'un tuteur <i>ad hoc</i> , art. 331sexies ⁶).	Aucun délai. (mais action avant la majorité ou l'émancipation de l'enfant puisqu'au-delà seul le consentement de l'enfant majeur est requis sans recours judiciaire en cas de refus).
IV. Action contre le refus de l'offi- cier de l'état civil d'établir un acte de reconnaissance	– citation; – requête conjointe; – requête contradictoire (art. 1253ter/4, § 2, 6°, C. civ.: cette cause est réputée urgente ²⁶ et peut donc aussi être introduite par requête contradictoire) ²⁷ .	Art. 330/2, al. 7, C. civ. Un mois suivant la notification par l'officier de l'état civil de la décision de refus d'établir l'acte de reconnaissance.
V. Action en contes- tation de reconnais- sance maternelle ou paternelle	– citation; – requête conjointe; (+ requête unilatérale si toutes les parties sont décédées (art. 332quater, al. 2)); (+ requête unilatérale pour la désignation d'un tuteur <i>ad hoc</i> (art. 331sexies ⁶)).	Art. 330, § 1 ^{er} , al. 4, C. civ. – action de la mère (contestation d'une reconnaissance pater- nelle) ou du père (contestation d'une reconnaissance mater- nelle): dans l'année de la découverte du fait que la personne qui a reconnu l'enfant n'est pas le père ou la mère. <i>Pas d'in- constitutionnalité</i> – arrêt n° 139/2014; – action de celui ou celle qui revendique la filiation: – dans l'année de la découverte de ce qu'il ou elle n'est pas le père ou la mère de l'enfant. <i>Pas d'inconstitutionnalité dans le principe</i> – arrêts n°s 139/2013 et 165/2013; – dans l'année après qu'il ou elle a appris la reconnaissance si celle-ci a lieu après la découverte du fait qu'elle est le père ou la mère de l'enfant ²⁸ ; – action de l'enfant: loi: – au plus tôt le jour où il a atteint l'âge de 12 ans et au plus tard le jour où il a atteint l'âge de 22 ans – <i>Pas d'arrêt de la Cour constitutionnelle</i> ;

V. Action en contes- tation de reconnais- sance maternelle ou paternelle (suite)		– dans l'année de la découverte du fait que l'auteur(e) de la reconnaissance n'est pas son père ou sa mère. <i>Inconstitutionnalité</i> – arrêt n° 77/2016 et 161/2016 → <i>délai pour l'enfant</i>? Logiquement, même <i>délai de prescription trenten- naire</i> que pour l'action en contestation de la paternité du mari mais <i>incertitudes en l'absence d'arrêt</i>²⁹ → <i>prescription trentenaire</i>? Si oui: • 30 ans à partir de sa naissance; suspension durant sa minorité et donc au plus tard le jour de ses 48 ans³⁰; • 30 ans à compter du jour où la possession a pris fin avec sus- pension durant la minorité³¹; • <i>incertitude quant au délai de l'enfant qui découvre l'identité de son père après l'expiration trentenaire</i>³²? – action de la femme qui revendique la comaternité³³ 34; – dans l'année de la découverte du fait qu'elle a consenti à la conception conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 2007 (signature d'une convention de PMA avec un centre de fécondation) et que la conception peut en être la consé- quence. <i>Pas d'arrêt de la Cour constitutionnelle</i>; – dans l'année après qu'elle a appris la reconnaissance, si celle-ci a lieu après la découverte du fait qu'elle est la copar- tenaire de l'enfant. <i>Pas d'arrêt de la Cour constitutionnelle</i>; – action du ministère public en annulation d'une reconnais- sance frauduleuse: prescription trentenaire³⁵; – <i>pas d'inconstitutionnalité de l'exclusion des grands-parents du droit d'agir</i>³⁶.
---	--	--

	ACTION AVANT LA NAISSANCE?	FIN DE NON-RECEVOIR
III. Action en autorisation de reconnaissance maternelle ou paternelle	Oui : art. 328bis, al. 3, C. civ.	/ 37
IV. Action contre le refus de l'officier de l'état civil d'établir un acte de reconnaissance	Possible si la demande d'établir l'acte de déclaration de reconnaissance et la décision de refus de l'officier de l'état civil d'établir l'acte interviennent avant la naissance.	/
V. Action en contestation de reconnaissance maternelle ou paternelle	Non. (art. 331bis C. civ.).	1. Possession d'état entre l'enfant et celui qui l'a reconnu (art. 330, § 1^{er}, al. 1^{er}, C. civ.). <i>Inconstitutionnalité : arrêts n°s 29/2013, 96/2013, 127/2014, 139/2014, 35/2015 et 168/2015 → logiquement même incertitudes que pour l'action en contestation de la paternité du mari³⁸ :</i> - soit la possession d'état ne rend l'action irrecevable que si une balance des intérêts réalisée au stade de l'examen de la recevabilité amène à cette conclusion ; - soit la possession d'état ne joue plus de rôle quant à la recevabilité de l'action ; celle-ci est dès lors toujours recevable mais une balance des intérêts doit être réalisée au fond ; - soit la possession d'état reste une fin de non-recevoir qui peut être écartée s'il existe des circonstances exceptionnelles. 2. Action de l'auteur de la reconnaissance et de ceux qui ont donné les consentements préalables requis ou visés à l'article 329bis : ils doivent prouver que leur consentement a été vicié pour que leur action soit recevable (art. 330, § 1^{er}, al. 2, C. civ.). <i>Pas d'inconstitutionnalité – arrêts n°s 139/2014, 38/2015 et 126/2015.</i>

	CONDITIONS DE FOND ET PREUVES
III. Action en autorisation de reconnaissance maternelle ou paternelle	Art. 329bis, § 2, C. civ. - Preuve de la non-paternité ou non-maternité du/de la candidat(e) à la reconnaissance : rejet de la demande. - Absence de preuve de la non-paternité ou non-maternité : - le tribunal peut refuser la reconnaissance si elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ; - enfant issu d'un viol : le tribunal sursoit à statuer jusqu'à une décision pénale définitive ; si le candidat à la reconnaissance est déclaré coupable, le tribunal rejette la demande. <i>Pas d'arrêt de la Cour constitutionnelle.</i>
IV. Action contre le refus de l'officier de l'état civil d'établir un acte de reconnaissance	- Preuve de ce que la reconnaissance ne vise manifestement pas uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour pour le candidat à la reconnaissance, pour l'enfant ou pour la personne qui doit donner son consentement préalable (art. 330/1 C. civ. <i>a contrario</i>). - Balance des intérêts des différentes personnes concernées et appréciation de l'intérêt de l'enfant de manière primordiale³⁹.
V. Action en contestation de reconnaissance maternelle ou paternelle	- Preuve par toutes voies de droit que l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père ou la mère (art. 330, § 2, C. civ.). - <i>Pas d'arrêt prononçant une inconstitutionnalité de cette règle (mais influence des arrêts déclarant qu'il ne peut y avoir d'obstacles absolus – possession d'état et court délai de prescription pour l'enfant – voy. supra – privant de la possibilité de saisir un juge « susceptible de tenir compte des faits établis ainsi que de l'intérêt de toutes les parties concernées », ce qui implique que la balance des intérêts est potentiellement à opérer dans l'appréciation du fondement de l'action si elle n'est pas réalisée au stade de la recevabilité de celle-ci⁴⁰).</i> - Action intentée par la personne qui se prétend le père ou la mère biologique de l'auteur(e) de la reconnaissance ou balance des intérêts ; - <i>Idem</i> : preuve de la non-paternité ou de la non-maternité de l'auteur(e) du demandeur ; - + preuve de la paternité ou de la maternité du demandeur ; - + respect des conditions prévues à l'article 332quinquies du Code civil : contrôle de l'intérêt de l'enfant en cas d'opposition de celui des auteurs dont la filiation est établie, ou de l'enfant mineur non émancipé de 12 ans accomplis ou du ministère public (reconnaissance frauduleuse)⁴¹. - Action intentée par la femme qui revendique la comaternité (art. 330, § 4, C. civ.) (action « 2 en 1 ») : - <i>Idem</i> : preuve de la non-paternité de l'auteur de la reconnaissance ou balance des intérêts ; - + preuve de la comaternité : preuve que la demanderesse a consenti à la procréation médicalement assistée (signature d'une convention de PMA avec un centre de fécondation) et que la conception de l'enfant peut en être la conséquence ; - + respect des conditions prévues à l'article 332quinquies du Code civil : contrôle de l'intérêt de l'enfant en cas d'opposition de celui des auteurs dont la filiation est établie, ou de l'enfant mineur non émancipé de douze ans accomplis. - Action du ministère public (reconnaissance frauduleuse, art. 330/3 renvoyant à art. 330/1 C. civ.) : preuve de ce que l'intention de l'auteur de la reconnaissance vise manifestement uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié à l'établissement de la filiation pour lui-même, pour l'enfant ou pour la personne qui devait donner son consentement préalable à la reconnaissance.

	DISPOSITIF DE LA DEMANDE	MESURES DE PUBLICITÉ DE LA DÉCISION
III. Action en autorisation de reconnaissance maternelle ou paternelle	- reconnaissance paternelle: «autoriser M. Z à procéder à la reconnaissance de l'enfant Y, né le ..., à ..., de sexe ..., sans le consentement de M^{me} X » et/ou «sans le consentement de l'enfant Y »; - reconnaissance maternelle: «autoriser M^{me} X à procéder à la reconnaissance de l'enfant Y, né le ..., à ..., de sexe ..., sans le consentement de M. Z » et/ou «sans le consentement de l'enfant Y ».	- Pas d'application de l'article 333 du Code civil (pas d'inscription à la BAEC nécessaire)⁴³; - signification de la décision à toutes les parties en cause - lorsque la décision n'est plus susceptible de recours, le/la candidat(e) à la reconnaissance se rend devant l'officier de l'état civil avec l'expédition du jugement et un certificat de non-recours pour procéder à la reconnaissance.
IV. Action contre le refus de l'officier de l'état civil d'établir un acte de reconnaissance	- «ordonner à l'officier de l'état civil de la commune de ... d'établir l'acte de reconnaissance par M./M^{me} X de l'enfant Y, né le ..., à ..., de sexe ... ».	- A priori pas d'application de l'article 333 du Code civil (pas d'inscription à la BAEC nécessaire)⁴³; - signification de la décision à l'officier de l'état civil ayant refusé d'établir l'acte de reconnaissance et aux parties à la cause; - lorsque la décision n'est plus susceptible de recours, le/la candidat(e) à la reconnaissance se rend devant l'officier de l'état civil avec l'expédition du jugement et un certificat de non-recours pour qu'il soit procédé à l'établissement de l'acte de reconnaissance⁴⁴.
V. Action en contestation de reconnaissance maternelle ou paternelle	- «mettre à néant la reconnaissance effectuée par M. Z ou M^{me} Y sur l'enfant X, né le ..., à ..., par acte dressé par l'officier de l'état civil de ... le ... »; - action de celui ou celle qui se prétend le père ou la mère biologique de l'enfant: - «mettre à néant la reconnaissance effectuée par M. Z ou M^{me} Y sur l'enfant X, né le ..., à ..., par acte dressé par l'officier de l'état civil de ... le ... »; - constater et dire pour droit que M. W est le père de l'enfant X »; - action de celle qui se prétend la coparente de l'enfant: - «dire pour droit que M. Z, né le ..., à ..., n'est pas le père de l'enfant de sexe ... nommé Y + prénom, né à ..., le ..., inscrit dans les registres de la commune de ... »; - constater et dire pour droit que M^{me} A est la coparente de l'enfant Y ».	- Art. 333 C. civ.⁴⁵ - signification de la décision par la partie qui l'a obtenue à toutes les parties en cause; - communication par l'huissier d'une copie de l'exploit de signification au parquet et au greffier de la juridiction qui a prononcé la décision; - après expiration des délais de recours, le greffier transmet immédiatement via la BAEC à l'officier de l'état civil compétent les données nécessaires à l'établissement de l'acte modifié de l'état civil; - l'officier de l'état civil compétent modifie les actes de l'état civil de l'enfant et de ses descendants. + dispositions particulières en cas d'annulation d'une reconnaissance considérée comme frauduleuse: cf. art. 330/3 C. civ.⁴⁶.

	TITULAIRE(S) Demandeur(s) possible(s)	PARTIES À LA CAUSE Défendeur(s) possible(s)
VI. Action en recherche de maternité ou de paternité	- Art. 332ter, al. 1^{er} et 2, C. civ. - l'enfant (éventuellement représenté par un tuteur <i>ad hoc</i>); - ses descendants lorsqu'il est décédé avant l'âge de 25 ans; - le père; - la mère.	- Art. 332ter, al. 3 et 4, C. civ. - l'enfant ou ses descendants⁴⁷; - celui de ses auteurs dont la paternité ou la maternité est déjà établie; - la personne dont la paternité ou la maternité est recherchée; - le mari si l'action en recherche de paternité peut induire l'application de la présomption de paternité. (+ art. 332quater si décès).
VII. Action alimentaire non déclarative de filiation	- Art. 336 C. civ. - L'enfant dont la filiation paternelle n'est pas établie (enfant représenté par sa mère). (les héritiers de l'enfant peuvent uniquement poursuivre l'action commencée - art. 337, § 2, C. civ.).	- Art. 336 C. civ. - Celui qui a eu avec la mère de l'enfant des relations sexuelles pendant la période légale de conception. (action pouvant être uniquement poursuivie contre ses héritiers - art. 337, § 3, C. civ.).

	MODE D'INTRODUCTION de la demande	DÉLAIS
VI. Action en recherche de maternité ou de paternité	- citation ; - requête conjointe ; (+ requête unilatérale si toutes les parties sont décédées - art. 332^{quater}, al. 2, C. civ.).	Art. 331^{ter} C. civ. - prescription trentenaire 30 ans : - si possession d'état entre l'enfant et le défendeur : à compter du jour où la possession d'état a pris fin ; - à défaut de possession d'état : à partir de la naissance. Action de l'enfant⁴⁸ : - suspension durant sa minorité donc expiration du délai le jour où il atteint l'âge de 48 ans⁴⁹ ; - <i>inconstitutionnalité du délai trentenaire si l'enfant n'apprend l'identité de son père supposé qu'après l'expiration de ce délai</i> → <i>arrêt n° 142/2019</i>⁵⁰. <i>Incertitude sur le délai accordé à l'enfant dans ce cas : délai trentenaire ou délai différé d'un an, prenant cours au jour où l'enfant apprend l'identité de son père supposé</i>⁵¹ ?
VII. Action alimentaire non déclarative de filiation	Art. 338, § 1 ^{er} , C. civ. Requête contradictoire.	Pas de délai. (l'action peut être intentée à tout moment avant que l'enfant ait achevé sa formation).

	ACTION AVANT LA NAISSANCE?	FIN DE NON-RECEVOIR
VI. Action en recherche de maternité ou de paternité	Non (art. 331 ^{bis} C. civ.).	1. Enfants incestueux : - principe : action irrecevable si elle ferait apparaître entre les père et mère un empêchement à mariage dont le tribunal de la famille ne peut dispenser ; - exception : à moins que le tribunal de la famille estime que l'établissement de la filiation n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant (art. 314, al. 2, et 325 C. civ.⁵²). 2. Enfants issus d'un don d'embryon ou de gamètes : irrecevabilité de l'action intentée contre les donneurs par les receveurs ou par l'enfant lui-même⁵³. 3. Art. 332^{quinquies} : - absence d'opposition de l'enfant majeur à l'établissement de la filiation ; - en cas d'opposition de l'enfant mineur non émancipé de plus de 12 ans ou de celui des auteurs dont la filiation est établie, ou du ministère public (reconnaissance frauduleuse⁵⁴), rejet de la demande par le tribunal s'il estime que l'établissement de la filiation est contraire à l'intérêt de l'enfant⁵⁵ ; - enfant non issu d'un viol du demandeur sur la mère.
VII. Action alimentaire non déclarative de filiation	Non (puisque l'action est personnelle à l'enfant).	/

	CONDITIONS DE FOND ET PREUVES
VI. Action en recherche de maternité ou de paternité	– La filiation maternelle ne peut être établie par jugement qu'à défaut d'acte de naissance, de mention de la mère dans cet acte ou lorsque l'enfant est inscrit sous de faux noms et en l'absence de reconnaissance (art. 314 C. civ.). La filiation paternelle ne peut être établie par jugement que si elle n'est pas déjà établie en vertu des articles 315 ou 317 ou par une reconnaissance et si aucune comaternité n'est établie (art. 322 C. civ.)⁵⁶. – Preuve au fond : 1. Action en recherche de maternité : preuve que l'enfant est celui dont la mère prétendue a accouché (art. 314, al. 3, C. civ.) : • la possession d'état entre l'enfant et la mère prétendue prouve la filiation ; • à défaut de possession d'état : preuve par toutes voies de droit ; • + art. 332quinquies, § 3 : rejet de l'action si preuve de la non-maternité biologique. 2. Action en recherche de paternité : preuve de la paternité biologique (art. 332quinquies, § 3, C. civ. <i>a contrario</i>) Art. 324 C. civ. : • la possession d'état prouve la filiation • sinon preuve de la paternité par toutes voies de droit • paternité présumée si le défendeur a eu des relations sexuelles avec la mère durant la période légale de conception (sauf en cas de doutes) • + art. 332quinquies, § 3 : rejet de l'action si preuve de la non-paternité biologique. <i>Inconstitutionnalité en cas de PMA avec tiers donneur – arrêt 19/2019.</i> – Intérêt de l'enfant : art. 332quinquies, § 2, C. civ. → opposition de l'enfant mineur non émancipé de plus de 12 ans ou de celui des auteurs dont la filiation est établie, ou du ministère public (reconnaissance frauduleuse⁵⁷) ; rejet de la demande par le tribunal s'il estime que l'établissement de la filiation est contraire à l'intérêt de l'enfant⁵⁸ ; – pas d'inconstitutionnalité de l'absence de balance des intérêts à opérer en cas d'action de l'enfant – arrêt n° 48/2014⁵⁹ ; – mais inconstitutionnalité de l'article 332quinquies s'il est interprété comme ne permettant pas au juge de prendre en considération l'intérêt de l'enfant en cas d'action introduite par la mère et d'opposition du père biologique – arrêts n°s 190/2019 et 92/2020 → appréciation de l'intérêt de l'enfant mineur dès qu'il y a opposition⁶⁰.
VII. Action alimentaire non déclarative de filiation	Preuve de relations sexuelles avec la mère durant la période légale de conception. Preuve par toutes voies de droit. Rejet de l'action si le défendeur prouve qu'il n'est pas le père biologique (art. 338bis).

	DISPOSITIF DE LA DEMANDE	MESURES DE PUBLICITÉ DE LA DÉCISION
VI. Action en recherche de maternité ou de paternité	« déclarer établie la maternité de M^{me} Y ou la paternité de M. Z à l'égard de l'enfant X, né le ..., à ... ». ou « dire pour droit que M^{me} Y est la mère de l'enfant X, né le ..., à ... ». « dire pour droit que M. Z est le père de l'enfant X, né le ..., à ... ».	Art. 333 C. civ.⁶¹ – signification de la décision par la partie qui l'a obtenue à toutes les parties en cause ; – communication par l'huissier d'une copie de l'exploit de signification au parquet et au greffier de la juridiction qui a prononcé la décision ; – après expiration des délais de recours, le greffier transmet immédiatement via la BAEC à l'officier de l'état civil compétent les données nécessaires à l'établissement de l'acte modifié de l'état civil ; – l'officier de l'état civil compétent modifie les actes de l'état civil de l'enfant et de ses descendants. + art. 322, al. 2, C. civ. : signification du jugement à l'époux ou l'épouse si le défendeur est marié et si l'enfant a été conçu pendant le mariage par une femme dont il n'est pas l'époux.
VII. Action alimentaire non déclarative de filiation	« condamner M. Z à payer à M ^{me} Y en sa qualité de représentante légale de l'enfant X, né le ..., à ... une contribution alimentaire de ... euros par mois, indexée conformément à l'article 203quater du Code civil ».	Pas d'application de l'article 333 du Code civil. (absence de mesure de publicité particulière).

- ¹ Art. 27 et 56 de la loi relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, *M.B.*, 17 juillet 2007, p. 38.575.
- ² On notera que ni les ascendants et descendants de la mère légale qui serait décédée sans avoir agi ni la femme qui revendique la comaternité de l'enfant ne sont désignés par la loi comme titulaires de l'action en contestation de la filiation maternelle établie par la mention du nom de la mère dans l'acte de naissance alors qu'ils peuvent contester la paternité du mari.
- ³ Art. 318, § 2, al. 2, C. civ. tel que modifié par l'article 101 de la loi du 21 décembre 2018. On notera que les ascendants et descendants du mari ne sont pas énoncés comme tels dans les titulaires possibles de l'action repris à l'alinéa 1^{er} de cette disposition mais dans l'alinéa 2 qui définit les délais de leur action.
- ⁴ Art. 27 et 56 de la loi relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes.
- ⁵ Application des articles 700 et 706 du Code judiciaire. La requête unilatérale n'est autorisée que pour les matières réputées urgentes prévues aux articles 1253ter/4, § 2, ou celles visées à l'article 1253ter/8 du Code judiciaire qui ne visent pas le contentieux de la filiation.
- ⁶ Voy. J. Sossion, «Les actions judiciaires relatives à la filiation: tableaux synthétiques», *Rev. trim. dr. fam.*, 2/2007, pp. 26-27, n° 8.
- ⁷ Art. 318, § 2, al. 2, tel que complété par l'article 101 de la loi du 21 décembre 2018.
- ⁸ C.C., arrêt n° 142/2019 du 17 octobre 2019, *Act. dr. fam.*, 2020/1, p. 7, note N. MASSAGER. Dans cet arrêt, bien que se prononçant sur la constitutionnalité du délai de l'action de l'enfant en recherche de paternité mais étant invitée par la question préjudicielle à le faire par comparaison avec le délai de l'enfant pour agir en contestation de la paternité du mari, la Cour énonce, au considérant B.7.3, que cette dernière est soumise au délai de droit commun de l'article 331ter du Code civil.
- ⁹ S'il a atteint la majorité à 18 ans. Si l'enfant est devenu majeur avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 janvier 1990 ayant abaissé l'âge de la majorité, et donc à 21 ans, le délai se prescrit lorsqu'il atteint l'âge de 51 ans (dans le même sens, N. MASSAGER, «Tout est devenu flou», note sous C.C., arrêt n° 142/2019 du 17 octobre 2019, *Act. dr. fam.*, 2020/1, p. 12, note infrapaginale 12).
- ¹⁰ L'article 331ter du Code civil prévoit en effet un point de départ du délai de prescription trentenaire différent selon qu'il existe ou non une possession d'état, ici logiquement entre l'enfant et le mari de sa mère. En ce sens I. BOONE, «De gerechtelijke vaststelling van het vaderschap getoetst aan Grondwet», *R.W.*, 30 mai 2020, p. 1524, n° 6.
- ¹¹ En effet, l'arrêt n° 190/2019, tout en opérant un raisonnement par comparaison entre le délai d'action de l'enfant en contestation de paternité, d'une part, et en recherche de paternité, d'autre part, déclare inconstitutionnel le délai de prescription trentenaire (applicable dans les deux cas) en ce qu'il impliquerait que l'enfant qui agit en recherche de paternité lorsqu'il apprend l'identité de son père supposé après l'expiration de ce délai soit forcé. Logiquement, mais la Cour ne le dit pas expressément, il y aurait lieu de considérer que cette même inconstitutionnalité s'applique à ce même délai désormais applicable aussi à l'action de l'enfant en contestation de la paternité du mari. La question reste donc ouverte (en ce sens, N. MASSAGER, «Tout est devenu flou», *op. cit.*, p. 12) et pourrait susciter une nouvelle question préjudicielle.
- ¹² Sur le caractère abscons, voire absurde de la formulation de ce délai, voy. not. M. DEMARET et E. LANGENAKEN, «La loi portant établissement de la filiation de la coparente: bien dire et laisser faire...», *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 484, n° 44 renvoyant à p. 472, n° 27.
- ¹³ Des controverses importantes subsistent quant à la portée exacte à donner à ces constats d'inconstitutionnalité. S'il est certain que l'existence d'une possession d'état, en tant que notion juridique telle que décrite à l'article 331nonies du Code civil, ne peut plus amener un juge à déclarer irrecevable l'action dans tous les cas dès lors que cela empêcherait le juge de procéder à une balance des intérêts en présence, la question de savoir si la balance des intérêts doit être réalisée au stade de l'examen de la recevabilité de l'action ou du fondement de l'action n'est pas tranchée. La Cour de cassation, en son arrêt du 7 avril 2017 (Cass. (1^{re} ch.), 7 avril 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 3/2018, p. 558, note G. MATHIEU, *R.W.*, 2017-2018, p. 940, note L. SALOMEZ, *Pas.*, 2017, p. 873, n° 252), valide l'option d'une balance des intérêts permettant de déclarer l'action recevable malgré l'existence d'une possession d'état sans invalider une balance des

intérêts qui serait réalisée au fond. Voy., pour plus de détails, la note infrapaginale 19 et les références doctrinales et jurisprudentielles qui y sont citées.

- ¹⁴ Solution validée par la Cour de cassation en son arrêt du 7 avril 2017, préc. Voy. la jurisprudence citée en note 19.
- ¹⁵ Solution non exclue par la Cour de cassation en son arrêt du 7 avril, préc. Voy. la jurisprudence citée en note 19.
- ¹⁶ Fr. SWENNEN, «Afstamming en Grondwettelijk Hof», *R.W.*, 2011-2012, pp. 1106 et s.; G. VERSCHULDEN, «De hervorming van het afstammingsrecht door het Grondwettelijk Hof», in P. Senaev, G. Verschelden et Fr. Swennen (dir.), *Ouders en kinderen*, Anvers, Intersentia, 2013, p. 49, n° 63; G. VERSCHULDEN, «Overzicht van rechtspraak. Afstamming (2012-2015)», *T. Fam.*, 2015/7, pp. 183 et s.; G. VERSCHULDEN, «Grondwettelijk Hof biedt kind steeds kans op betwisting huwelijks vaderschap», *De Juristenkrant*, 2016, n° 323, p. 3.
En jurisprudence: Gand, 19 mars 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, p. 97, *R.A.B.G.*, 2016, p. 281, note B. LAMBERSY et C. VERGAUWEN, *R.W.*, 2017-2018, p. 429; Gand, 19 mars 2015, *J.D.J.*, 2017, p. 43, *R.W.*, 2016-2017, p. 1146, *R.G.D.C.*, 2018, p. 165, *T. Not.*, 2016, p. 727.
Cette opinion est critiquée (voy. not. Y.-H. LELEU, «Filiation 2017: l'intérêt bien pondéré», *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, p. 28) et d'ailleurs remise en cause par Frederik Swennen lui-même in «Wat is ouderschap?», *T.P.R.*, 2016, p. 49, n° 40.
- ¹⁷ On notera qu'aucune exigence complémentaire n'est formulée lorsque c'est la femme qui revendique la maternité qui agit; il n'est pas exigé dans ce cas, contrairement à celui où c'est l'homme qui revendique la présomption de paternité du mari qui agit (action «2 en 1»), que cette femme prouve à la fois la non-maternité de celle dont le nom est mentionné dans l'acte de naissance et sa propre maternité biologique, et l'action n'aura donc pas pour effet d'établir sa maternité.
- ¹⁸ Points B.14. de l'arrêt n° 96/2011 du 31 mai 2011 et B.16. de l'arrêt n° 18/2016 du 3 février 2016 quant au délai de l'enfant; points B.10. de l'arrêt n° 20/2011 du 3 février 2011, B.9. de l'arrêt n° 105/2013 du 9 juillet 2013, B.18. de l'arrêt n° 147/2013 du 7 novembre 2013, B.7.3. de l'arrêt n° 18/2016 du 3 février 2016 quant à la possession d'état.
- ¹⁹ Les arrêts de la Cour constitutionnelle déclarant dans tous les cas la possession d'état comme ne pouvant constituer un verrou absolu privant de l'accès à un juge pouvant faire une balance des intérêts et ceux déclarant inconstitutionnels, pour pareille raison, certains délais ont entraîné une incertitude quant à savoir si cette balance des intérêts doit être réalisée au stade de la recevabilité de l'action (hors de l'examen des fins de non-recevoir, impliquant que seule l'absence de lien biologique est à examiner ensuite au fond) ou au stade de l'examen du fondement de l'action. La Cour de cassation n'aide guère à trancher le débat dès lors qu'elle semble avoir penché pour la première hypothèse sans exclure la seconde (Cass. (1^{re} ch.), 7 avril 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 3/2018, p. 558, note G. MATHIEU, *R.W.*, 2017-2018, p. 940, note L. SALOMEZ, *Pas.*, 2017, p. 873, n° 252).
Réalissant la balance des intérêts au stade de la recevabilité, cf. notamment: Gand, 19 mars 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, p. 97 et *R.A.B.G.*, 2016, p. 281; Bruxelles, 12 mai 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 1/2017, p. 97; Bruxelles, 25 octobre 2018, *Act. dr. fam.*, 2018/10, p. 236, note J. FIERENS, *Rev. not. belge*, 2018, p. 54, note J.-P. MASSON, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1906, *J.T.*, 2019, p. 184; Liège, 3 juin 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, p. 98; Bruxelles, 25 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018/40, p. 1906 et *Rev. not. belge*, 2019/1, p. 54; Trib. fam. Bruxelles, 27 avril 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, p. 885; Trib. fam. Brabant wallon, 4 novembre 2014, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 603.
Réalissant la balance des intérêts au fond, cf. notamment: Mons, 30 novembre 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, p. 105; Liège, 1^{er} juin 2016, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, p. 114, note M. BEAGUE; Trib. fam. Brabant wallon, 4 novembre 2014, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 603; Trib. fam. Hainaut, division de Mons, 25 février 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, p. 105; Trib. fam. Namur, division de Namur, 15 février 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, p. 365; Trib. fam. Hainaut, division de Charleroi, 27 juin 2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 2018, p. 662.
Voy. en doctrine, intégrant les enseignements de l'arrêt de la Cour de cassation: I. BOONE, «Wijzingen van het familierecht door de wet van 21 december 2018», *R.W.*, 2018-2019, p. 1366, n° 18; Y.-H. LELEU, «Filiation 2017: l'intérêt bien pondéré», *op. cit.*, pp. 9-41; Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 5^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 580-596, n° 620-621-7; L. SALOMEZ, «Bezit van staat en het Hof van Cassatie», *R.W.*, 2017-2018, note sous Cass., 7 avril 2017, p. 944, n° 11.

- En doctrine avant l'arrêt de la Cour de cassation : M. BEAGUE, « La filiation paternelle en tension : la place du père biologique en droit de la filiation et la mise en balance des intérêts en présence par le juge », note sous Liège, 1^{er} juin 2016, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, pp. 124 et s. ; N. MASSAGER et J. SOSSON, « Filiation et Cour constitutionnelle », in N. Massager et J. Sossion (dir.), *Cour constitutionnelle et droit familial*, Limal, Anthemis, 2015, p. 45, n° 12 ; dans le même sens avec néanmoins un certain questionnement : G. MATHIEU, A. ROLAND et R. HAZÉE, *Manuel pratique de la filiation*, Wolters Kluwer, 2016, p. 19, n° 64 ; P. MARTENS, « Filiation et Cour constitutionnelle : contrepoint », in N. Massager et J. Sossion (dir.), *Cour constitutionnelle et droit familial*, op. cit., pp. 98-99 ; D. PIRE, « Filiation : la Cour constitutionnelle, seul tribunal de la famille du Royaume ? », note sous C.C., 3 février 2016, *J.L.M.B.*, 2016, p. 415 ; J. SOSSON, « Actions en contestation de paternité : la Cour constitutionnelle ne souffle-t-elle pas le chaud et le froid ? », *Rev. trim. dr. fam.*, 2013/2, p. 556 ; J. SOSSON, « Un enfant majeur a-t-il un droit inconditionnel à contester sa filiation ? », op. cit., p. 295, n° 17 ; Fr. SWENNEN, « Afstamming en Grondwettelijk Hof », op. cit., pp. 1106 et s. ; G. VESCHIEDEN, « De hervorming van het afstammingsrecht door het Grondwettelijk Hof », op. cit., p. 49, n° 63 ; A.-Ch. VAN GYSEL, « Examen de jurisprudence : Les personnes (2003-2011). La filiation », *R. C.J.B.*, 2013, n° 4, p. 429 et n° 13, p. 449 ; G. VESCHIEDEN, « Grondwettelijk Hof biedt kind steeds kans op betwisting huwelijks vaderschap », op. cit., p. 3 ; T. WUYTS, « Het bezit van staat mag de betwisting van het juridische vaderschap niet op absolute wijze verhinderen », note sous C.C., 9 juillet 2013, *T. Fam.*, 2013/19, p. 222.
- ²⁰ Application de l'article 332quinquies, § 2, du Code civil tel que modifié par la loi du 21 décembre 2018.
- ²¹ Tel que modifié par l'article 41 de la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *M.B.*, 2 juillet 2018, p. 53.455, entrée en vigueur le 31 mars 2019, et par l'article 20 de la loi du 31 juillet 2020 portant dispositions urgentes diverses en matière de justice, *M.B.*, 7 août 2020, p. 58.048, entrée en vigueur le 17 août 2020.
- ²² Le cas particulier de la reconnaissance d'un enfant mineur non émancipé n'ayant pas d'auteur connu ou dont l'auteur connu est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté qui ne nécessite pas de consentement préalable mais peut être annulée à certaines conditions ne sera pas développé ici. Voy. art. 329bis, § 3, al. 3, C. civ.
- ²³ Tel que partiellement modifié par l'article 39 de la loi du 31 juillet 2020 portant dispositions urgentes diverses en matière de justice, *M.B.*, 7 août 2020, p. 58.048, entrée en vigueur le 17 août 2020.
- ²⁴ Art. 27 et 56 de la loi relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes.
- ²⁵ L'article 330/3 du Code civil tel qu'introduit par la loi du 19 septembre 2017 modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de comaternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance (*M.B.*, 4 octobre 2017, p. 90.012) dispose que « le procureur du Roi poursuit la nullité d'une reconnaissance dans l'hypothèse visée à l'article 330/1 », c'est-à-dire lorsque la reconnaissance vise manifestement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié à l'établissement de la filiation, pour le reconnaissant, l'enfant ou la personne qui doit donner son consentement préalable.
- ²⁶ Art. 1253ter/4, § 2, 6°, tel que partiellement modifié par la loi du 31 juillet 2020 portant dispositions urgentes diverses en matière de justice, *M.B.*, 7 août 2020, p. 58.048.
- ²⁷ Quant au tribunal de la famille compétent *ratione loci*, la loi n'apporte pas de précision. Dès lors qu'il s'agit d'une action intentée contre l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle l'acte de déclaration de reconnaissance a été opéré, il s'agira logiquement du tribunal de l'arrondissement judiciaire du défendeur, c'est-à-dire de l'officier de l'état civil. On dérogera ainsi le cas échéant au vœu du législateur de centraliser toutes les actions relatives à la filiation devant le tribunal du domicile ou à défaut de la résidence de l'enfant, ou encore du tribunal de la famille déjà saisi.
- ²⁸ Modification opérée par l'article 108 de la loi du 21 décembre 2018.
- ²⁹ On peut en effet penser, vu la similarité des délais entre les actions en contestation de la paternité du mari et de la reconnaissance voulue par la loi, que les enseignements de l'arrêt n° 142/2019 rendu en matière

- de délai d'action de l'enfant en recherche de paternité mais précisant que le délai de prescription trentenaire s'applique à l'action de l'enfant en contestation de la présomption de paternité du mari (voy. *supra*, référence infrapaginale 9) devraient aussi s'appliquer en cas d'action de l'enfant en contestation d'une filiation paternelle établie par reconnaissance. Aucun arrêt de la Cour constitutionnelle ne le dit toutefois à ce jour de sorte que la question reste ouverte et qu'une nouvelle question préjudicielle devrait être posée à la Cour constitutionnelle.
- ³⁰ S'il a atteint la majorité à 18 ans. Si l'enfant est devenu majeur avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 janvier 1990 ayant abaissé l'âge de la majorité, et donc à 21 ans, le délai se prescrit lorsqu'il atteint l'âge de 51 ans (dans le même sens, N. MASSAGER, « Tout est devenu flou », op. cit., p. 12, note infrapaginale 12).
- ³¹ Dès lors que l'article 331ter du Code civil prévoit un point de départ différent du délai de prescription trentenaire selon qu'il existe ou non une possession d'état, ici logiquement entre l'enfant et l'auteur de la reconnaissance contestée.
- ³² À supposer que les enseignements de l'arrêt n° 142/2019 s'appliquent à l'action en contestation de reconnaissance paternelle intentée par l'enfant, restera la question du délai de l'enfant qui découvre sa paternité biologique supposée après l'expiration du délai de prescription trentenaire. La Cour constitutionnelle, dans cet arrêt, a déclaré inconstitutionnel le délai trentenaire dans ce cas. Une nouvelle question préjudicielle devrait être posée pour déterminer si cette inconstitutionnalité s'applique également à l'action en contestation de reconnaissance.
- ³³ Art. 325/7, § 1^{er}, al. 6, C. civ.
- ³⁴ On ne peut manquer de s'interroger sur la signification exacte à donner à ce délai. Voy. *supra*, note infrapaginale 10.
- ³⁵ Par application de l'article 331ter du Code civil, à défaut d'autre délai fixé par la loi du 19 septembre 2017 sur les reconnaissances frauduleuses. Voy. sur ce point not. O. DE CUYPER, « Loi du 19 septembre 2017 et reconnaissances frauduleuses : lorsque l'officier de l'état civil devient seul juge », in J. Sossion (dir.), *Actualités législatives en droit de la personne et de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 71, n° 44.
- ³⁶ La Cour constitutionnelle l'a répété à deux reprises : voy. C.C., arrêt n° 20/2019 du 7 février 2019 et arrêt n° 2/2020 du 16 janvier 2020.
- ³⁷ Il n'existe pas comme telle de fin de non-recevoir à l'action en autorisation de reconnaissance. Il existe en revanche un obstacle à une reconnaissance si celle-ci devait faire apparaître entre le père et la mère un empêchement à mariage dont le tribunal de la famille ne peut dispenser (art. 313, § 2, C. civ. pour la reconnaissance maternelle ; art. 321 C. civ. pour la reconnaissance paternelle).
- ³⁸ Voy. les références reprises en notes infrapaginales *supra*, 13 et *infra*, 40.
- ³⁹ La Cour constitutionnelle, en son arrêt n° 58/2020 du 7 mai 2020, annulant sur ce point la législation antérieure, avait indiqué que le tribunal devait disposer d'un contrôle « de pleine juridiction » (considérants B.23.2. et B.28.2.) et qu'il devait pouvoir opérer une appréciation *in concreto* des intérêts de différentes personnes concernées et notamment de l'intérêt primordial de l'enfant (considérant B.27.4.). Ceci implique que tant l'existence ou non d'un lien biologique, l'existence ou non d'un lien socio-affectif via une possession d'état, la position des « personnes intéressées » que sont la mère et l'enfant lui-même, constitueront des éléments d'appréciation pour le tribunal.
- ⁴⁰ Questionnement identique à celui opéré quant aux conséquences des déclarations d'inconstitutionnalité portant sur les obstacles considérés par la Cour constitutionnelle comme absolus dans l'action en contestation de la paternité du mari ; cf. les références doctrinales citées en note 19. En jurisprudence, ayant considéré que la balance des intérêts était à réaliser au stade de la recevabilité de l'action en contestation de reconnaissance : Bruxelles, 9 août 2019, *J.L.M.B.*, 2019/41, p. 1960 ; Trib. fam. Bruxelles, 27 avril 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2019, p. 885. Ayant considéré qu'elle était à réaliser au stade du fondement de l'action : Mons, 4 février 2019, *Rev. trim. dr. fam.*, 2019, p. 114 ; Trib. fam. Hainaut, division de Charleroi, 27 juin 2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 2018, p. 662.
- ⁴¹ Application de l'article 332quinquies, § 2, du Code civil tel que modifié par l'article 109 de la loi du 21 décembre 2018.
- ⁴² Il est vrai que le libellé de l'article 333 du Code civil vise toute décision « faisant droit à une demande relative à la filiation ». Mais on voit mal pourquoi cette disposition s'appliquerait dès lors qu'il n'existe

- en effet pas (encore) d'acte de l'état civil à modifier, le jugement permettant au contraire l'établissement de l'acte de reconnaissance. Considérant aussi qu'il y a là une exception à l'application de l'article 333 du Code civil: N. MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 118; G. MATHIEU, A. ROLAND et R. HAZÉE, *Manuel pratique de la filiation*, op. cit., p. 233, n° 870.
- ⁴³ Par identité de motifs avec la position adoptée pour les décisions autorisant une reconnaissance en l'absence de certains consentements, et en l'absence de toute précision légale apportée par la loi du 31 juillet 2020, il y a selon nous lieu de considérer qu'il n'y a pas de mesure de publicité à accorder comme telle à la décision qui serait rendue ordonnant à l'officier de l'état civil d'établir l'acte de reconnaissance qu'il avait refusé d'établir au motif qu'elle eût été selon lui frauduleuse.
- ⁴⁴ On pourrait aussi considérer qu'il ne serait pas nécessaire de signifier et/ou d'attendre que le jugement soit coulé en force de chose jugée dès lors que l'officier de l'état civil est la personne «condamnée» à établir l'acte. Mais, logiquement, il convient néanmoins de faire s'écouler le délai d'appel par une signification et d'attendre que le jugement soit coulé en force de chose jugée. Il est regrettable que le législateur n'ait pas veillé à apporter légalement des précisions lorsqu'il a instauré ce nouveau recours, vu la particularité de celui-ci.
- ⁴⁵ Tel que modifié par l'article 41 de la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *M.B.*, 2 juillet 2018, p. 53.455, entrée en vigueur le 31 mars 2019, et par l'article 20 de la loi du 31 juillet 2020 portant dispositions urgentes diverses en matière de justice, *M.B.*, 7 août 2020, p. 58.051.
- ⁴⁶ Tel que modifié par l'article 20 de la loi du 31 juillet 2020 portant dispositions urgentes diverses en matière de justice, *M.B.*, 7 août 2020, p. 58.051.
- ⁴⁷ Devant agir avant le 25^e anniversaire de leur auteur selon l'article 332ter, alinéa 2, du Code civil, ce qui limite drastiquement les possibilités d'action en recherche de paternité *post mortem* des descendants.
- ⁴⁸ Des règles de droit transitoire particulières s'appliquent aux enfants nés avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 mars 1987, c'est-à-dire avant le 6 juin 1987. Voy. à ce sujet P. SENAËVE, «Aangaande de verjaringstermijn voor het onderzoek naar het vaderschap uitgaande van het kind», note sous C.C., arrêt n° 142/2019 du 17 octobre 2019, *T. Fam.*, 2020/6, pp. 169 et s., n°s 22-25.
- ⁴⁹ S'il a atteint la majorité à 18 ans. Si l'enfant est devenu majeur avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 janvier 1990 ayant abaissé l'âge de la majorité, et donc à 21 ans, le délai se prescrit lorsqu'il atteint l'âge de 51 ans (dans le même sens, N. MASSAGER, «Tout est devenu flou», op. cit., p. 12, note infrapaginale 12).
- ⁵⁰ C.C., arrêt n° 142/2019 du 17 octobre 2019, *Act. dr. fam.*, 2020/1, p. 7, note M. MASSAGER; *T. Fam.*, 2020/6, p. 162, note P. SENAËVE.
- ⁵¹ Le délai différé d'un an ayant été censuré par la Cour constitutionnelle, on penchera pour un délai trentenaire prenant cours à dater du jour où l'enfant a découvert l'identité de son père. Mais la Cour ne donnant aucune indication, la question reste ouverte (voy. dans le même sens N. MASSAGER, «Tout est devenu flou», op. cit., p. 12).
- ⁵² Tels que modifiés par la loi du 21 décembre 2018 portant diverses dispositions en matière de justice, *M.B.*, 31 décembre 2018, p. 106.575.
- ⁵³ Art. 27 et 56 de la loi relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes.
- ⁵⁴ La loi du 19 septembre 2017 sur les reconnaissances frauduleuses (*M.B.*, 4 octobre 2017, p. 90.012, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2018) a modifié l'article 332quinquies du Code civil en conférant au ministère public le droit de s'opposer à l'établissement judiciaire d'une paternité, de maternité ou de comaternité dans le cas où celui-ci aurait pour unique but l'obtention d'un avantage en matière de séjour. Le juge ne pourra faire droit à cette opposition que si l'établissement de la filiation est contraire à l'intérêt de l'enfant. Pour plus de détails, voy. not. O. DE CUYPER, «Loi du 19 septembre 2017 et reconnaissances frauduleuses: lorsque l'officier de l'état civil devient seul juge», op. cit., pp. 75-76, n° 57-59.
- ⁵⁵ Dès lors que le contrôle de l'intérêt de l'enfant devant être opéré par le tribunal en cas d'opposition de l'enfant mineur non émancipé de plus de 12 ans ou de celui des auteurs dont la filiation est établie, ou du ministère public (reconnaissance frauduleuse) est évoqué, au § 2, à la suite de l'alinéa 1^{er} qui déclare irrecevable l'action lorsque l'enfant majeur s'y oppose, on devrait *a priori* considérer qu'il s'agit aussi

- d'une possible fin de non-recevoir. Néanmoins, selon nous, il est plus cohérent de considérer qu'il s'agit d'une appréciation à opérer pour déclarer l'action fondée ou non fondée. À défaut de pouvoir adopter une position plutôt qu'une autre sur ce point, nous mentionnons ce contrôle dans cette hypothèse tant dans les fins de non-recevoir à l'action que dans les exigences pour qu'elle soit déclarée fondée.
- ⁵⁶ La loi n'indique pas s'il s'agit d'une condition de recevabilité ou de fondement de l'action, de sorte qu'il est incertain selon nous de déterminer si cette condition doit être remplie au moment de l'introduction de l'action ou au moment où elle pourrait être déclarée fondée.
- ⁵⁷ La loi du 19 septembre 2017 sur les reconnaissances frauduleuses (*M.B.*, 4 octobre 2017, p. 90.012, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2018) a conféré au ministère public le droit de s'opposer à l'établissement judiciaire d'une paternité, de maternité ou de comaternité dans le cas où celui-ci aurait pour unique but l'obtention d'un avantage en matière de séjour. Le juge ne pourra faire droit à cette opposition que si l'établissement de la filiation est contraire à l'intérêt de l'enfant. L'article 764, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, du Code judiciaire prévoit par ailleurs que le ministère public sera informé d'une telle action. Pour plus de détails, voy. not. O. DE CUYPER, «Loi du 19 septembre 2017 et reconnaissances frauduleuses: lorsque l'officier de l'état civil devient seul juge», op. cit., pp. 75-76, n°s 57-59.
- ⁵⁸ Art. 332quinquies C. civ. tel que modifié par la loi du 21 décembre 2018.
- ⁵⁹ Cet arrêt visait une action intentée par un enfant majeur contre les héritiers de son père biologique.
- ⁶⁰ Les deux arrêts visaient des situations où la mère assignait un homme avec lequel elle avait eu des relations sexuelles sans projet parental. La conciliation des arrêts n° 48/2014 (action de l'enfant concerné), d'une part, et n°s 190/2019 et 92/2020 (action de la mère), d'autre part, induit de distinguer selon le demandeur à l'action: s'il s'agit de l'enfant, l'absence de contrôle de son intérêt et plus fondamentalement de balance des intérêts n'est pas inconstitutionnelle, «le droit de chacun à l'établissement de la filiation devant l'emporter, de façon générale, sur l'intérêt de la paix de famille et de la sécurité juridique des liens familiaux, et, en particulier, sur le droit des personnes apparentées au père biologique à ce qu'il soit porté atteinte à leur vie privée et familiale» (considérant B.10. de l'arrêt n° 48/2014). En revanche, lorsque les adultes concernés agissent et qu'il y a opposition, il résulte des arrêts n°s 190/2019 et 92/2020 qu'un contrôle de l'intérêt de l'enfant doit être opéré. Dans le même sens, Y.-H. LELEU, «Filiation 2017: l'intérêt bien pondéré», op. cit., p. 29, note 54; M. LANSMANS, «L'intérêt de l'enfant dans les actions en établissement judiciaire de paternité», *Rev. trim. dr. fam.*, 2018, p. 652; N. MASSAGER, «De l'intérêt de l'enfant de n'avoir pas de père», note sur C.C., arrêt n° 190/2019 du 28 novembre 2019, *Act. dr. fam.*, 2020/1, p. 18. Voy. également I. BOONE, «De gerechtelijke vaststelling van het vaderschap getoetst aan de Grondwet», op. cit., pp. 1529 et s.
- ⁶¹ Tel que modifié par l'article 41 de la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *M.B.*, 2 juillet 2018, p. 53.455, et par l'article 20 de la loi du 31 juillet 2020 portant dispositions urgentes diverses en matière de justice, *M.B.*, 7 août 2020, p. 58.048, entrée en vigueur le 17 août 2020.